

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
وزارة التعليم العالي و البحث العلمي
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 251 DU 30 DEC. 2007
FIXANT LES CRITERES DE SELECTION
D'ADMISSIBILITE AU PROGRAMME DE FORMATION
RESIDENTIELLE A L'ETRANGER
AU TITRE DE L'ANNEE 2008

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

-Vu le décret n° 74-200 du 1^{er} Octobre 1974 portant création du diplôme de doctorat en sciences médicales,

-Vu le décret présidentiel n° 03-309 du 14 Rajab 1425 correspondant au 11 Septembre 2003 portant organisation et gestion de la formation et du perfectionnement à l'étranger ,

-Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du gouvernement,

-Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 Août 1998 relatif à la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire,

A R R E T E

CHAPITRE I : Dispositions Générales

Article 1^{er}/En application de l'article 14 du décret présidentiel n°03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les critères de sélection en vue de l'accès au programme de formation résidentielle à l'étranger au titre de l'année 2008.

Article 2/ Le programme de formation résidentielle au titre de l'année 2008 comporte :

- *Les formations post-graduées des étudiants et enseignants préparant une Thèse de Doctorat.
- *Les spécialisations en Sciences Médicales.
- *Les formations de spécialisation professionnelle pour les travailleurs des corps administratif et technique.

Les filières et options retenues au titre de ce programme sont fixées selon les procédures réglementaires en vigueur.

CHAPITRE II : Catégorie des étudiants

Article 3/ Outre les conditions prévues à l'article 11 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les étudiants postulant à une formation résidentielle à l'étranger doivent justifier des conditions ci-après :

- *Etre titulaire du baccalauréat ou d'un diplôme étranger reconnu équivalent.
- *Etre classé selon les moyennes générales du cursus universitaire obtenues aux sessions de Juin parmi les trois (3) premiers majors de promotion correspondante à la filière et option retenues à l'échelle régionale.

Dans le cas où l'étudiant a fait l'objet d'un transfert d'un établissement à un autre au cours de son cursus universitaire, les notes obtenues auprès de l'établissement d'origine sont prises en considération.

*Etre âgé, au 31/12/2007, de :

- .24 ans pour les titulaires d'une Licence ou d'un D.E.S.
- .25 ans pour les titulaires d'un Ingéniorat d'Etat, d'un diplôme de Docteur en Sciences Vétérinaires, Architecture, Chirurgie Dentaire, Pharmacie.
- .27 ans pour les titulaires du diplôme de Docteur en Médecine.

Article 4/ Les candidats sélectionnés subiront un concours sur épreuves écrites dont les modalités d'organisation seront précisées ultérieurement.

CHAPITRE III : Catégorie des enseignants et chercheurs

Article 5/ Outre les conditions prévues par l'article 12 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les enseignants et les chercheurs préparant une thèse de doctorat, candidats à une formation résidentielle sont présélectionnés après examen de dossier par les conseils scientifiques ou pédagogiques de leurs organismes employeurs et par les commissions ad hoc organisées par les conférences régionales des universités parmi les postulants justifiant d'un co-encadrement de thèse et d'un échéancier des travaux dûment visé par les directeurs de laboratoires algérien et étranger, précisant le thème de recherche, l'état d'avancement des travaux de la thèse ainsi que les objectifs attendus de la formation.

Article 6/ Outre les conditions prévues par le décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 suscité, les candidats postulant à une spécialisation en sciences médicales d'une durée supérieure à six (06) mois sont sélectionnés parmi les maîtres assistants inscrits en doctorat en sciences médicales.

Les candidats sont sélectionnés par les conseils scientifiques des établissements d'origine.

Ils doivent justifier des conditions suivantes :

- Présenter un échéancier des travaux dûment visé par les directeurs de laboratoires Algérien et étranger précisant les objectifs attendus de la formation.
- Présenter une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

CHAPITRE IV : Catégorie des travailleurs

Article 7/ Outre les conditions prévues par l'article 13 du décret présidentiel n° 03-309 du 11 Septembre 2003 susvisé, les travailleurs, postulant à une formation résidentielle à l'étranger, sont sélectionnés parmi ceux proposés par leurs organismes employeurs et justifiant des conditions suivantes:

*Etre titulaire d'un diplôme universitaire de graduation de cycle long ou d'un diplôme étranger équivalent.

* Etre titulaire d'un projet de stage visé par l'autorité hiérarchique,

* Etre titulaire d'une lettre d'accueil dans une institution universitaire ou de recherche à l'étranger.

*Présentation d'un rapport détaillé, visé par l'organisme employeur, attestant que la formation envisagée est en relation avec le poste de travail occupé ou à occuper au terme de la formation.

Article 8/ Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

